PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026 - 2021 du 22 octobre 2026
portant prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire de la SARL MAIRE sur le territoire de la commune de Senon (55230)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié autorisant la SARL MAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Senon (55230) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-2078 du 16 août 2023 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé jusqu'au 19 décembre 2026 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la SARL MAIRE, reçu 17 juin 2026, relatif à des modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée et une demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;

Vu le courriel de la SARL MAIRE reçu 16 septembre 2026, sollicitant uniquement la prolongation pour une période de dix-huit mois des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LD/335-2026 du 9 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié susvisé, fixée au 19 décembre 2026 ;

Considérant que, par courrier reçu le 16 septembre 2026, la SARL MAIRE sollicite une prolongation de 18 mois de la durée de validité de cette autorisation, soit jusqu'au 19 juin 2028, afin d'assurer la continuité de l'exploitation pendant la finalisation et l'instruction du projet de modification des conditions d'exploitation ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant la durée de validité du contrat de fortage avec le propriétaire des terrains concernés jusqu'au 19 juin 2028 ;

Considérant que la demande de prolongation ainsi modifiée est limitée à la poursuite des activités actuellement autorisées et ne porte ni sur une extension du périmètre autorisé, ni sur une augmentation des capacités de production, ni sur une modification des modalités d'exploitation, du phasage ou des conditions de remise en état actuellement prescrites ;

Considérant que la prolongation de 18 mois de la durée de validité de l'autorisation, sollicitée en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du même code ;

Considérant que la prolongation sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette prolongation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La SARL MAIRE, n°SIRET 423 961 168 00022, dont le siège social est situé 4 rue de la Falouche à SENON (55230), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de Senon.

Article 2 : Prolongation de la durée de l'autorisation

Les dispositions du chapitre 1.4 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 19 juin 2028.

La durée ainsi fixée inclut la réalisation des opérations de remise en état des terrains visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.
»

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«
Article 1.6.2 – Montant des garanties financières

Pour la période comprise entre le 19 décembre 2026 et le 19 juin 2028, le montant des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site est fixé à : ***293 921,00 euros TTC.***

L'indice TP01 utilisé pour le calcul étant celui d'août 2026.

Ce montant est établi sur la base du calcul transmis par l'exploitant et actualisé conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les garanties financières sont constituées sous la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Le document attestant de leur constitution est transmis au préfet avant l'échéance des garanties précédemment constituées et, en tout état de cause, avant le début de la période couverte par le présent montant.
»

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par le nouvel exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette obligation, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Senon et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Senon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, au gérant de la SARL MAIRE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT